



**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DELIMITANT LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER COMMUNAL
RUE DU PRESSEIR- SENTIER DES VIGNES**

M. Le Maire. Cédric SCHWAEDERLE

VU la demande en date du 05 novembre par laquelle Aurelie VISINE

En qualité de Géomètre-Expert, Gérante Associée de la SELARL GEODATIS (n° d'inscription à l'OGE : 06209) Dont le siège social se situe 5, rue Isabey 54000 NANCY

Mandaté par la Commune de Méréville, propriétaire

Demande l'alignement du Sentier des Vignes et de la rue du Presseir au droit des parcelles cadastrées section AI n° 105, 124, 132, 133, 291 et AK n° 146, 147, 347, 349 et 350 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la personne publique référencé n°NY6902 dressé le 05 novembre 2024 par M. Aurelie VISINE Géomètre-Expert à NANCY ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement des voies dénommées Sentier des Vignes et rue du Presseir, au droit des parcelles cadastrées section AI n° 105, 124, 132, 133, 291 et AK n° 146, 147, 347, 349 et 350, est défini par la limite de fait matérialisée et repérée sur :

- les 5 plans n°NY6902 dressés le 11 juillet 2022 par le Cabinet GEODATIS, Géomètres-Experts annexés au présent arrêté;
- le Procès-verbal concourant à la délimitation de la personne publique définissant l'alignement du Sentier des Vignes et de la rue du Presseir suivant les lignes A-8, C-D-E-F, G-H-I-J-K, L-M-

N-O, P-Q-R, S-T-U-V-W, et ZE-ZF.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 : Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En mairie le 23 décembre 2024

Le Maire,

Cédric SCHWAEDERLE



Diffusions

Le Demandeur : Aurelie VISINE

Le bénéficiaire pour attribution : Mairie de Méréville

Annexes

Plan de l'alignement

Procès-verbal concourant à la délimitation de la personne publique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.